

EB8.R14 Organisation régionale pour l'Afrique

Le Conseil Exécutif

1. PREND ACTE des lettres qui expriment « le consentement de la majorité des Membres », condition préalable à l'établissement d'une organisation régionale aux termes de l'article 44 *b*) de la Constitution et de la résolution de la Première Assemblée Mondiale de la Santé sur la régionalisation ;⁶
2. AUTORISE l'établissement d'une Organisation régionale pour l'Afrique sur la base des dispositions de l'article 44 *b*) de la Constitution ;
3. INVITE le Directeur général à notifier cette décision à tous les gouvernements intéressés ;
4. PREND ACTE avec satisfaction que le Directeur général convoquera la première session du Comité régional pour l'Afrique après avoir consulté les Membres intéressés et qu'il agira selon les décisions de ce comité, en accord avec les dispositions de l'article 47 de la Constitution et les décisions pertinentes de l'Assemblée de la Santé et du Conseil Exécutif ; et, en outre
5. DÉCIDE que le choix du siège du Bureau régional devra être approuvé ultérieurement par le Conseil Exécutif, après due considération des recommandations du Comité régional et après consultation des Nations Unies.

(Approuvée à la quatrième séance, 4 juin 1951)